

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1973

Résumé de l'intervention de Monsieur Borschette, Membre de la Commission, devant le Parlement Européen, sur la politique de la concurrence. (Luxembourg, le 12 février 1973)

Présentant le point de vue de la Commission sur le rapport développé par M. Berkhouwer sur les activités de la Commission dans le domaine de la concurrence, M. Borschette, membre de la Commission a tout d'abord mis l'accent sur l'autonomie de la politique de concurrence, telle qu'elle est déterminée par le Traité.

Evoquant le problème des restrictions de concurrence qui sont visées, et par le droit communautaire, et par le droit national, M. Borschette a constaté en premier lieu que les ententes, les concentrations et l'exploitation de positions dominantes, intervenues sur les marchés du charbon et de l'acier, doivent être appréciées uniquement à la lumière des articles 65 et 66 du Traité CECA et relèvent donc de la seule compétence de la Communauté.

"Il en est autrement, a dit M. Borschette pour les pratiques restrictives des entreprises tombant sous le coup des articles 85 et 86 du Traité CEE."

En effet, celles-ci peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une application simultanée tant des règles communautaires que des législations des Etats membres en matière de concurrence.

Les cas de compétence parallèle et partagée des autorités communautaires et nationales doivent cependant être considérés comme normaux. Ils résultent en effet de la coexistence même de deux ordres juridiques. Monsieur Borschette a analysé sur le plan pratique les effets de cette coexistence, à la lumière de l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire "aniline".

"Il paraît permis de constater, a dit M. Borschette, que le droit actuellement en vigueur ouvre des possibilités réelles pour éviter des conflits entre les règles communautaires et les législations nationales en matière de concurrence."

M. Borschette a annoncé que la Commission examine, s'il y a lieu de régler les cas d'application simultanée des droits communautaire et national en la matière par un règlement ou une directive en vertu de l'article 87 paragraphe 2 e) du Traité CEE et qu'elle se propose de toute façon de faire une proposition qui visera l'intensification des échanges d'information entre les autorités nationales et les autorités communautaires compétentes en la matière.

Pour ce qui est plus spécifiquement de la politique suivie par la Commission en matière d'ententes, M. Borschette a déclaré que la Commission place l'accent non pas sur le nombre des décisions, mais sur la signification économique et juridique des cas retenus.

Il a estimé que si la procédure administrative d'examen pourrait encore être améliorée, il n'en est pas moins vrai qu'elle fait appel à tous les intéressés, quels qu'ils soient, pour donner leur avis sur un projet de décision d'autorisation sur une entente, avant de statuer définitivement. "Je crois, a dit M. Borschette qu'il s'agit là d'un exemple unique de démocratie directe."

Pour M. Borschette, des progrès doivent encore être accomplis dans des domaines tels que celui des accords de licence de brevet et de communication de savoir-faire, si essentiels au transfert des connaissances technologiques dans l'économie moderne.

La Commission a poursuivi à cet égard en 1972 l'oeuvre de clarification juridique entamée en 1971 en prenant des décisions-types sur des cas spécifiques, pour préciser la compatibilité avec les règles de concurrence des clauses les plus fréquemment contenues dans ces accords. Mais l'appréciation nécessairement délicate sur ces cas, fait que la Commission ne peut avancer que progressivement en cette matière. Ce n'est que lorsqu'elle disposera d'un nombre suffisant de décisions spécifiques qu'elle pourra proposer un règlement d'exemption par catégories susceptible de régler de manière plus générale le statut de ces accords qui constituent d'ailleurs la plus grande partie des dossiers encore en suspens. Cette prudence est la garantie que, ne soient autorisés que les engagements restrictifs qui sont indispensables pour assurer une exploitation appropriée de l'intervention et du savoir-faire.

Dans certains secteurs, les exigences du développement technique quant à la dimension des installations de production et la difficulté de prévoir avec précision l'évolution de la demande, posent des problèmes graves pour l'élaboration des projets d'investissements et d'augmentation des capacités de production.

Sur le plan de la politique de concurrence, il s'agit de savoir dans quelles conditions ces difficultés peuvent être résolues par un accord d'entreprises d'une manière compatible avec les règles de concurrence du Traité.

Ce problème est trop délicat pour espérer pouvoir le résoudre par des considérations ou des règles générales. C'est l'examen cas par cas qui s'impose.

En ce qui concerne les aides, M. Borschette s'est étonné que l'attitude de la Commission soit qualifiée de pessimiste et de passive.

Il a tenu à souligner tout particulièrement la nouvelle responsabilité de la politique d'aides dans la situation économique générale de la Communauté.

En particulier, M. Borschette, s'est penché sur trois constatations du rapport de la Commission économique du Parlement:

1. En ce qui concerne les aides régionales, la Commission est convaincue que dans les régions centrales le plafond des aides devra être progressivement abaissé.

2. Quant à la transparence des aides régionales, les résultats des travaux techniques menés en 1972 et les dispositions prises par certains Etats membres prouvent que la question est en voie de solution; des problèmes délicats ne demeurent que pour certaines formes d'aides telles que; par exemple, les garanties dont bénéficient les prêts des entreprises.
3. Par ailleurs, la Commission est parfaitement attentive aux effets sur la concurrence des participations temporaires prises par des organismes contrôlés par l'Etat dans le capital de certaines entreprises confrontées soit à des problèmes de reconversion soit à des problèmes de croissance. De telles interventions, qui peuvent correspondre à l'intérêt économique bien compris, ne peuvent être assimilées, à priori et en règle générale, à des aides. C'est pourquoi, la Commission a décidé de soumettre les activités de ces organismes à un contrôle a posteriori.

M. Borschette a ensuite traité en détail le problème du contrôle des concentrations. Il a informé le Parlement que, conformément à son vœu exprimé une première fois le 7 juin 1971, la Commission pense pouvoir prochainement entreprendre les premières consultations en vue de la présentation d'un projet de règlement à proposer au Conseil et qui s'inspirera très largement des suggestions du Parlement.

Il a tenu à remercier le Parlement Européen pour la contribution positive et pour l'appui qu'il a apportés à l'évolution du droit communautaire de la concurrence dans le domaine du contrôle des concentrations.

M. Borschette a annoncé que la Commission a déjà entamé des études limitées sur le processus de concentration dans la Communauté dans certains secteurs, et son programme en prévoit d'autres qui couvriront également le secteur tertiaire et s'étendront au marché des nouveaux Etats membres.

En ce qui concerne l'accélération du mouvement de concentration des sociétés dites multinationales, M. Borschette a déclaré qu'au plan de la seule politique de concurrence, il faut souligner que, dans l'application effective des règles des Traités, la Commission n'a jusqu'à présent pas rencontré de difficultés spécifiques du fait de la multinationalité d'une entreprise, lorsqu'elle est intervenue à l'encontre d'infractions commises à l'intérieur du marché commun.

Dans sa conclusion, M. Borschette a déclaré:

"La Commission entend appliquer son droit de décision avec pondération et efficacité.

Sa politique de concurrence ne se dirige pas contre les entreprises, elle consiste au contraire, à aider et à soutenir celles qui respectent les règles de concurrence, ce qui est le cas d'ailleurs d'une impressionnante majorité, tout en intervenant promptement et sévèrement contre celles qui ne jouent pas le jeu.

Il faut que le consommateur, c'est-à-dire chaque citoyen de la Communauté sache que son droit au meilleur produit et au prix le plus bas est un droit que la Communauté a l'obligation de défendre et faire prévaloir."